

Le ministre des Communications devrait classer l'appropriété des organisations culturelles (selon) en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leurs besoins particuliers, afin de les faire entrer dans le cadre de la partie X de la Loi sur l'Administration financière.

Le Conseil d'Administration devrait publier le rapport de cet examen.

Dans le Rapport du Vérificateur général du Canada à la Chambre des communes, exercice financier se terminant au 31 mars 1989, le Vérificateur général a examiné les systèmes de gestion et l'efficacité des activités de la Couronne. Dans le chapitre Questions d'une importance et d'un intérêt particuliers, il a résumé la situation comme suit :

Quatre sociétés d'État sont exemptées de la mise en application pour diverses raisons, y compris la nécessité qu'elles demeurent indépendantes du gouvernement. Le contrôle et l'obligation de rendre compte de ces huit sociétés — pour lesquelles, près de 1,5 milliard de dollars avaient été votés en 1987-1988 — ne sont pas aussi constants et rigoureux que pour les autres sociétés d'État. Les dispositions concernant ces huit sociétés d'État devraient être clarifiées et, dans la mesure du possible et en tenant compte de leurs besoins particuliers, elles devraient être assujetties aux principes de la Partie X de la Loi.<sup>(25)</sup>

La nouvelle Loi sur les musées a fait entrer les quatre sociétés de musées nationales dans le cadre de la partie X de la Loi sur l'Administration financière (LAF), tout en reconnaissant leurs besoins particuliers. L'importance relative d'indépendance vis-à-vis le gouvernement a été maintenue, puisque ces sociétés restent contraintes aux pouvoirs du gouverneur en conseil de choisir des directeurs s'appliquant aux activités culturelles. C'est une exception à la Loi sur l'Administration financière, portant sur le pouvoir de nommer et de licencier les administrateurs des musées, et le pouvoir d'émettre et d'approuver les budgets, ainsi que compte de leurs besoins particuliers. Le comité reconnaît que les activités du Centre for the History of Canada, de Radio-Canada et de Telefilm Canada sont différentes de celles des musées nationaux, et que leurs besoins peuvent ne pas être similaires. La commission estime cependant qu'on devrait s'inspirer, dans la mesure du possible, de l'exemple de la législation s'appliquant maintenant aux musées nationaux qui, tout en tombant sous la partie X de la Loi sur l'Administration financière, bénéficient d'un nombre d'exemptions particulières qui répondent aux besoins de ces organismes culturels. Le comité est par conséquent favorable aux vues exprimées par le Vérificateur général et souhaite les appuyer.